

Enseignant et indépendant



Plus d'infos

L'exercice d'une activité d'enseignant permet sous certaines conditions de retenir l'assujettissement au statut social des indépendants à titre complémentaire.

1. Quelques définitions

L'indépendant

Toute personne physique qui, en Belgique, exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas soumise à un contrat de travail ou à un statut.

Le statut social des indépendants

L'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui organisent la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

L'enseignement

Il s'agit ici de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté Française. L'enseignement subventionné se subdivise en enseignement libre (confessionnel ou non) et en enseignement officiel (provincial ou communal).

L'enseignant

Tout membre du personnel en fonction dans une école (personnel directeur et enseignant, personnel d'éducation, personnel paramédical) et qui relève de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté Française et dont le statut pécuniaire est régi par l'arrêté royal du 15 avril 1958 ou l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 25 octobre 1993 pour l'enseignement de promotion sociale.

2. Le cumul de l'activité d'enseignant avec l'activité indépendante

L'enseignant qui exerce une activité indépendante est assujetti au statut social des indépendants et doit s'affilier à une Caisse d'assurances sociales.

Principal ou complémentaire ?

L'assujettissement au statut social est retenu soit à titre principal, soit à titre complémentaire.

La distinction a son importance dans la mesure où elle détermine l'application d'un barème distinct, parfois plus intéressant dans le cas d'un assujettissement à titre complémentaire.

L'assujettissement sera retenu à titre principal lorsqu'il y a exercice d'une ou plusieurs activités indépendantes à l'exclusion de toute autre comme une activité de salarié, d'enseignant, de fonctionnaire.

Par contre, l'assujettissement sera retenu à titre complémentaire lorsque cette activité indépendante est exercée en même temps qu'une autre activité professionnelle pour autant que celle-ci réponde à certains critères.

Si cette activité relève de l'enseignement, elle devra être exercée :

- Au moins à mi-temps en tant qu'enseignant contractuel
- Au moins à 6/10ièmes d'un horaire complet en tant qu'enseignant nommé.

L'application des critères propres au statut social n'entraîne a priori aucune conséquence sur la nature de l'activité exercée en tant qu'enseignant.

Deux ou plusieurs postes d'enseignant

Si deux ou plusieurs activités d'enseignant sont exercées, celles-ci peuvent être cumulées afin d'atteindre les critères légaux pour pouvoir prétendre à un assujettissement à titre complémentaire.

Quel est votre statut durant les mois de juillet et août ?

- Vous bénéficiez d'un salaire différé durant les mois de juillet et août. Dans ce cas, l'assujettissement peut être maintenu à titre complémentaire si vous nous en transmettez la preuve
- Vous ne percevez pas de traitement différé mais vous bénéficiez d'allocations de chômage. Pour maintenir votre assujettissement à titre complémentaire, nous devons avoir la preuve que vous êtes indemnisé(e) et autorisé(e) par l'ONEM à exercer votre activité indépendante
- Vous n'avez aucune couverture sociale durant les mois de juillet et août. Dans ce cas, votre assujettissement sera retenu à titre principal durant le 3ème trimestre.

3. Déclaration de cumul

Il est obligatoire d'introduire une déclaration de cumul auprès de l'Administration de la Communauté Française.

Cette déclaration n'a aucun effet statutaire, pécuniaire ou administratif direct. Cette déclaration est une obligation s'imposant à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement.

Besoin d'infos ?

Les personnes concernées par ces questions ont donc tout intérêt à bien se renseigner et à s'adresser à leur Caisse d'assurances sociales et/ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : [Jean-Benoît Le Boulengé](#) - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)
Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be